

Règlements de la Municipalité de La Conception

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2009 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF CULTUREL.

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite procéder à la création d'un comité consultatif sur la culture qui sera défini comme un groupe de travail, afin de faire des recommandations auprès du conseil dans le domaine culturel;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 14 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Stéphane Moreau, conseiller, appuyé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère, et résolu à l'unanimité que le règlement suivant, portant le numéro 13-2009, soit et est adopté, et que ce règlement dûment adopté statue, décrète et ordonne ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE

Le conseil de la Municipalité décrète la création d'un organisme de consultation en matière de culture sous le nom de comité consultatif culturel (C.C.C.) de la municipalité de La Conception.

ARTICLE 2 : FONCTIONS

Outre les devoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité consultatif sur la culture doit :

1. Étudier toutes questions relatives à la culture que lui soumet le conseil et faire rapport au membre du conseil municipal responsable de la culture à cet effet dans les délais fixés par le conseil;
2. Faire l'étude et l'analyse de tous les projets d'ordre culturel qui pourraient lui être soumis par le conseil municipal et faire toute recommandation qu'il jugera utile tout en maintenant un lien entre les différents agents culturels;
3. Proposer au conseil municipal certains projets ayant comme objectif de sensibiliser la population et de promouvoir la culture;

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le comité consultatif sur la culture se compose de :

- a) 4 membres qui auront été recommandés par la directrice des loisirs et de la culture parmi les contribuables de la Municipalité et nommés par résolution du conseil municipal, avec droit de vote;
- b) Un membre du conseil municipal responsable de la culture, avec droit de vote;
- c) La directrice du service des loisirs et de la culture ou son représentant agit à titre de secrétaire du comité. Elle est soumise, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, sous l'autorité du président du comité.

ARTICLE 4 : TERMES D'OFFICE DES MEMBRES

- a) La durée du terme des membres du comité consultatif sur la culture est de deux ans. Toutefois, lors de la première nomination deux membres seront nommés pour un an de façon à assurer une alternance;
- b) Une fois le mandat d'un membre terminé, il sera loisible au conseil de le renouveler autant de fois qu'il lui plaira;

Règlements de la Municipalité de La Conception

- c) Dans le cas de vacances, pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le conseil municipal procédera à la nomination d'un remplaçant dans les trente (30) jours de cet événement. Le mandat du membre ainsi nommé se terminera à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace;
- d) Chaque année, au cours du mois de décembre et chaque fois qu'une vacance survient au sein du comité consultatif sur la culture, le secrétaire (directrice du service des loisirs et de la culture) du comité doit aviser par écrit le directeur général de la Municipalité de ladite vacance survenue ou du nom des personnes dont le mandat expire;
- e) Tout membre qui change de statut au cours de son mandat (de contribuable à membre du conseil municipal, ou vice-versa) doit démissionner. S'il y a lieu, il pourra se faire nommer à nouveau au comité consultatif sur la culture, si un poste relié à son nouveau statut est vacant ;
- f) Le conseil peut, en tout temps sur recommandation du membre du conseil municipal responsable de la culture, pour cause, révoquer le mandat d'un membre et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat. Le comité consultatif sur la culture pourra par un vote à la majorité absolue de ses membres demander au conseil la révocation du mandat d'un membre qui aurait manqué sans justifications trois assemblées ordinaires consécutives du comité consultatif sur la culture.

ARTICLE 5 : RÉUNIONS

Le comité consultatif sur la culture devra se réunir régulièrement quatre fois par année. Les dates de ces réunions seront fixées par résolution du comité consultatif sur la culture.

Une réunion du comité est présidée par le président du comité ou en son absence, par le vice-président du comité. En l'absence du président et du vice-président, une réunion du comité est présidée par un membre désigné par les membres du comité.

➤ Huis clos

Sauf décision contraire du conseil municipal, les réunions du comité se tiennent à huis clos. Cependant, avec l'accord de la majorité des membres le comité peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile à la bonne compréhension d'un projet ou à l'évaluation de son impact sur son milieu d'insertion. Cette personne peut communiquer au comité les informations dont elle dispose, mais sans droit de participer aux délibérations.

➤ Quorum

Le quorum requis pour la tenue des assemblées du comité consultatif sur la culture est de trois membres habiles à voter.

➤ Décision

Sauf les cas expressément prévus par le présent règlement, toute décision du comité consultatif sur la culture doit s'exprimer sous forme de résolution adoptée à la majorité des voix des membres présents. Le président ou toute autre personne qui préside une assemblée du comité consultatif sur la culture doit voter en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 6 : RÉGIE INTERNE

Le comité consultatif sur la culture peut, par résolution et en conformité avec le présent règlement, adopter ses propres règles de procédures pour la tenue de ses assemblées et pour sa régie interne en général. Ces règles seront consignées par écrit dans son registre des délibérations. Le procès-verbal de

Règlements de la Municipalité de La Conception

chaque assemblée du comité consultatif sur la culture sera signé par le président ou par le membre ayant présidé l'assemblée et par le secrétaire, lors de son adoption.

ARTICLE 7 : PROCÈS-VERBAUX

Lorsque requis, les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles, et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Lors de leur première assemblée de chaque année, les membres du comité consultatif sur la culture choisiront entre eux un président, un vice-président et un secrétaire.

Le président dirigera les délibérations du comité consultatif sur la culture, le représentera au besoin, en dehors de ses assemblées et signera tous les documents pertinents émanant du comité consultatif sur la culture.

Le président sera choisi par les membres qui ne sont pas membres du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplacera dans ses fonctions.

ARTICLE 9 : SECRÉTAIRE

Le secrétaire du comité consultatif sur la culture devra tenir un registre des délibérations du comité consultatif sur la culture, délivrer des extraits des procès-verbaux et accomplir toute tâche que le comité jugera opportun de lui confier. Si, à l'occasion de la tenue d'une assemblée, le secrétaire est absent ou incapable d'agir, les membres peuvent choisir, même entre eux, toute personne présente à l'assemblée pour consigner par écrit les délibérations de cette assemblée.

Le secrétaire du comité consultatif sur la culture convoque les réunions du comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du comité après chaque assemblée et s'acquitte de la correspondance.

ARTICLE 10 : PERSONNES RESSOURCES

Le conseil municipal peut également adjoindre au comité consultatif sur la culture les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du comité ou participer aux délibérations.

Les personnes ressources n'ont jamais le droit de vote.

ARTICLE 11 : ALLOCATION AUX MEMBRES

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, le conseil attribue une allocation sous la forme d'un jeton de présence dont la valeur est déterminée par le conseil.

ARTICLE 12 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un membre du comité doit déclarer au comité tout intérêt particulier dans un projet soumis au comité.

Un membre du comité ne peut participer à une décision du comité portant sur un projet dans lequel il a un intérêt particulier.

Règlements de la Municipalité de La Conception

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Carine Lachapelle,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Gilles Bélanger,
Maire

Avis de motion : 14 avril 2009

Adoption du règlement : 11 mai 2009

Avis public d'entrée en vigueur : 12 mai 2009